

## NOTICE DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION N° 1259 TEOM ANNÉE 2026

### PRÉSENTATION

Conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI), les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) font connaître aux services fiscaux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité *via* la transmission d'un état de notification n° 1259 TEOM avant le 15 avril de chaque année, ou avant le 30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées par la DGFIP avant le 31 mars de chaque année, cet état devra être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Par mesure de simplification, aucune signature de l'ordonnateur n'est exigée sur les états n° 1259 TEOM, seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé. À compter de 2026, la transmission de l'état n° 1259 TEOM complété aux services préfectoraux devient facultative. Le préfet n'y porte plus de visa ou signature.

L'objectif de l'état 1259 TEOM est de permettre aux collectivités bénéficiaires de cette taxe d'identifier rapidement les bases sur lesquelles va être émise la TEOM et ainsi les aider pour le vote du taux de cette taxe.

L'état n° 1259 TEOM se décline selon les quatre typologies suivantes, selon la collectivité qui est bénéficiaire de la TEOM :

- l'état 1259 TEOM-C transmis aux communes qui gèrent pour leur propre compte la TEOM ;
- l'état 1259 TEOM-P transmis aux EPCI bénéficiaires de la TEOM mais dont la gestion de la TEOM est assurée par un syndicat mixte ;
- l'état 1259 TEOM-S transmis aux syndicats mixtes qui sont à la fois bénéficiaires et gestionnaires de la TEOM
- et l'état 1259 TEOM-I transmis aux EPCI qui sont à la fois bénéficiaires et gestionnaires de la TEOM.

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de l'état de notification n° 1259 TEOM transmis aux communes, aux EPCI et aux syndicats bénéficiaires de la TEOM.

Un glossaire des acronymes utilisés sur l'état n° 1259 TEOM et la présente notice est disponible en fin de document.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

La page 1 de l'état de notification n° 1259 TEOM restituent d'abord les informations suivantes :

Ligne 1	Bases exonérées sur délibération
<p>Les bases exonérées sur délibération correspondent à la somme des bases d'imposition des locaux exonérés de TEOM à la suite d'une délibération de la collectivité bénéficiaire de la TEOM (commune, EPCI, syndicat ou syndicat mixte).</p> <p>Il peut s'agir en pratique des locaux à usage commercial ou industriel (art. 1521-III-1 du CGI) et/ou des locaux dotés d'un incinérateur (art. 1521-III-2 du CGI), exonérés par décision du conseil de la collectivité prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. À noter que cette délibération doit être renouvelée chaque année pour maintenir les exonérations.</p>	

Ligne 2	Bases écrêtées au titre du plafonnement sur délibération et Coefficient
<p>Les bases écrêtées au titre du plafonnement sur délibération correspondent à la fraction non imposée des bases de certains locaux au titre du plafonnement de la TEOM prévu à l'article 1522 II du CGI.</p> <p>Il s'agit des locaux d'habitation dont la valeur locative (VL) est supérieure au produit de la valeur locative moyenne (VLM) communale des locaux d'habitation par un coefficient (au moins égal à 2) déterminé par la collectivité bénéficiaire de la TEOM. La délibération, qui doit être prise par la collectivité avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à partir de l'année suivante, continue de s'appliquer tant qu'elle n'a pas été rapportée.</p> <p>Remarque : à défaut de délibération adoptée pour instaurer le plafonnement de la TEOM, la mention « Pas de plafonnement institué » est restituée.</p>	

Ligne 3	Bases imposées définitives de l'année précédente.
<p>Le rappel des bases définitives imposées à la TEOM de la collectivité bénéficiaire en 2025 permet d'apprécier l'évolution de l'assiette imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées sur la ligne suivante.</p>	

Ligne 4	Bases prévisionnelles d'imposition
<p>Cette ligne restitue le total des bases prévisionnelles d'imposition pour l'année 2026, toutes zones de perception confondues pour les EPCI et syndicats mixtes.</p> <p>S'agissant de l'évolution des bases d'imposition hors évolutions physiques au titre de l'année 2026, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2026 est fixé à 1,008, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à + 0,8 %.</p> <p>À noter que ces bases sont déterminées dans les mêmes conditions que celles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).</p>	

Pour les seules communes, la page 1 est complétée d'un tableau restituant les quatre colonnes suivantes :

Colonne 1	Zones infracommunales (ZIC)
<p>Le conseil municipal peut prendre une délibération avant le 15 octobre d'une année pour définir des zones infra-communales de perception (ZIC) de la TEOM, sur lesquelles il votera des taux différents l'année suivante en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, ou</p>	

pour tenir compte de la présence éventuelle sur le territoire communal d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets (article 1636 B undecies du CGI).  
En l'absence de zonage infra-communal, les bases totales prévisionnelles figurent dans le tableau sur la ligne « P ».

Colonne 2	Bases prévisionnelles
La ventilation du total des bases prévisionnelles est restituée entre les différentes zones infra-communales de perception (ZIC), codifiées successivement « P », « RA », « RB », « RC », « RD » et « RE ».	

Colonne 3	Taux
Les taux votés de TEOM pour 2026 devront être servis pour chaque ZIC dans cette colonne. Le taux voté s'appliquera aux bases incluses dans le périmètre de la ZIC. NB : le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.	

Colonne 4	Produit attendu
Les produits attendus seront servis en multipliant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2026 (colonne 2) par le taux voté pour 2026 (colonne 3). Le produit attendu est servi le cas échéant par ZIC.	

Pour les EPCI à fiscalité propre et les syndicats, l'état de notification est ensuite composé de un à quatre tableaux relatifs aux bases prévisionnelles.

### **TABLEAU I: COMMUNES DONT LES TAUX DE TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE**

Ce tableau ne concerne que les EPCI et les syndicats bénéficiaires de la TEOM.  
La collectivité gestionnaire de la TEOM peut prendre une délibération pour définir des ZIP de la TEOM, sur lesquelles l'EPCI ou le syndicat (mixte) bénéficiaire de la TEOM, vote des taux différents l'année suivante en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, ou pour tenir compte de la présence éventuelle d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets (article 1636 B *undecies* du CGI).  
Ce tableau I restitue alors les données relatives à ces ZIP.  
Dans cette hypothèse et sous réserve qu'aucun mécanisme d'harmonisation progressive des taux ait été mis en place, la ventilation du total des bases prévisionnelles est donnée dans le tableau I, par ZIP.  
Remarque : en l'absence de zonage (« zone unique »), figure seulement dans le tableau I le total des bases prévisionnelles des communes ne faisant pas l'objet du mécanisme d'harmonisation progressive des taux.

Colonne 1	Zones intercommunales de perception (ZIP)
Le libellé des ZIP définies par délibération de la collectivité <sup>i</sup> gestionnaire de la TEOM figure dans cette colonne.	

Colonne 2	Bases prévisionnelles
Les bases prévisionnelles de chaque ZIP ne prennent en compte que les bases des communes ne faisant pas l'objet d'un mécanisme d'harmonisation progressive des taux. En l'absence de zonage (« zone unique »), figure seulement dans le tableau I, colonne 2, le total	

des bases prévisionnelles des communes ne faisant pas l'objet du mécanisme d'harmonisation.

Colonne 3	Taux
-----------	------

Les taux votés de TEOM pour 2026 devront être servis pour chaque ZIP dans cette colonne. Le taux voté s'appliquera aux bases des communes incluses dans le périmètre de la zone et ne faisant pas l'objet du mécanisme d'harmonisation.  
NB : le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.

Colonne 4	Produits attendus
-----------	-------------------

Les produits attendus seront servis en multipliant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2026 (colonne 2) par le taux voté pour 2026 (colonne 3).  
Le produit attendu est présenté par ZIP.

## TABLEAU II : COMMUNES DONT LES TAUX DE TEOM SONT EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

L'EPCI ou le syndicat gestionnaire<sup>1</sup> de la TEOM peut, à titre dérogatoire, voter des taux de taxe différents par commune ou groupe de communes, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette possibilité ne peut excéder une période de dix ans. Elle peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes (article 1636 B undecies du CGI).

Si l'EPCI ou le syndicat applique ces dispositions, les communes faisant l'objet de ce mécanisme sont affichées distinctement dans le tableau II.

En l'absence de mécanisme d'harmonisation, ce tableau n'est pas édité.

Colonne 1	Communes
-----------	----------

Chaque commune faisant l'objet du mécanisme d'harmonisation des taux est listée. En cas de pluralité de ZIP sur la même commune, une ligne spécifique est dédiée à chaque ZIP.

Colonne 2	Zone intercommunale de perception (ZIP)
-----------	---

Le numéro des ZIP définies par délibération de la collectivité<sup>ii</sup> gestionnaire de la TEOM figure dans cette colonne.

Colonne 3	Zone infra-communale (ZIC)
-----------	----------------------------

Lorsque plusieurs ZIC sont présentes sur une seule commune, le zonage a alors un caractère infra-communal. Chaque zone infra-communale est recensée sur l'état 1259 TEOM. Ces ZIC sont présentées dans l'ordre décroissant des taux votés : P (pour tarif Plein), RA (pour tarif Réduit A), RB (pour tarif Réduit B), RC (pour tarif Réduit C), RD (pour tarif Réduit D), RE (pour tarif Réduit E), à l'échelle communale.

En absence de ZIC, seule la zone principale (zone P) est représentée sur l'état 1259.

Colonne 4	Bases d'imposition prévisionnelles
-----------	------------------------------------

La ventilation du total des bases prévisionnelles est répartie entre les différentes zones définies par la collectivité gestionnaire de la TEOM. En présence de ZIC, les bases prévisionnelles sont

<sup>1</sup> Il peut s'agir soit du syndicat mixte gestionnaire de la TEOM pour l'EPCI soit de l'EPCI ou du syndicat mixte à la fois gestionnaire et bénéficiaire la TEOM

réparties entre les différentes ZIC, à l'échelle territoriale la plus fine. Les bases prévisionnelles de chaque zone ne prennent en compte que les bases des communes incluses dans le périmètre de la zone et faisant l'objet du mécanisme d'harmonisation.

Colonne 5	Taux voté
-----------	-----------

Les taux votés de TEOM pour 2026 devront être servis dans cette colonne, pour chaque ZIP, voire pour chaque ZIC si un tel zonage a été mis en place.

Le taux voté s'applique aux bases des communes incluses dans le périmètre de la zone et faisant l'objet du mécanisme d'harmonisation.

NB : le taux doit être exprimé avec deux décimales s'il est supérieur ou égal à 1, et avec trois décimales s'il est inférieur à 1.

Colonne 6	Produit attendu
-----------	-----------------

Les produits attendus seront servis après avoir été calculés en multipliant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2026 (colonne 4) par le taux voté pour 2026 (colonne 5).

Le produit attendu est présenté par ZIP, et par ZIC en cas d'existence d'un tel zonage.

### TABLEAU III : ÉTAT ANNEXE DÉTAILLÉ SUR LES BASES PRÉVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION

Ce tableau ne concerne que les EPCI et les syndicats bénéficiaires de la TEOM. Cet état annexe précise pour chaque ZIP restituée dans le tableau I de la première page de l'état 1259 TEOM, la ventilation des bases prévisionnelles par commune membre de l'EPCI ou du syndicat bénéficiaire de la TEOM et ne faisant pas l'objet d'un mécanisme d'harmonisation progressive de taux. Cet état est transmis pour information.

Colonne 1	Zone intercommunale de perception (ZIP)
-----------	---

Le libellé des ZIP définies par délibération de la collectivité<sup>iii</sup> gestionnaire de la TEOM (EPCI ou syndicat mixte) figure dans cette colonne. Chaque ZIP regroupe une ou plusieurs communes, éventuellement ventilées selon un zonage infra-communal (ZIC). En cas de ZIP unique, l'ensemble des communes membres de la collectivité gestionnaire de la TEOM figure dans la même zone.

Colonne 2	Communes
-----------	----------

Chaque commune faisant partie du zonage de la collectivité gestionnaire de la TEOM est listée dans cette colonne. En cas de pluralité de ZIP sur la même commune, une ligne spécifique est dédiée à chaque ZIP.

Colonne 3	Zones infra-communales (ZIC)
-----------	------------------------------

Lorsque plusieurs zones de perception sont présentes sur une même commune, le zonage a alors un caractère infra-communal. Chaque ZIC est recensée sur l'état 1259 TEOM. Ces ZIC sont présentées dans l'ordre décroissant des taux votés : P (pour tarif Plein), RA (pour tarif Réduit A), RB (pour tarif Réduit B), RC (pour tarif Réduit C), RD (pour tarif Réduit D), RE (pour tarif Réduit E), à l'échelle communale.

Colonne 4	Bases d'imposition prévisionnelles
-----------	------------------------------------

Ces bases prévisionnelles correspondent aux bases prévisionnelles de TEOM pour 2026, assises sur chaque commune dont la collectivité assure la gestion et la perception de la TEOM. Elles

sont réparties entre les différentes zones définies par la collectivité gestionnaire de la TEOM. En cas de zonage infra-communal, les bases prévisionnelles sont réparties entre les différentes ZIC, à l'échelle territoriale la plus fine.

## TABLEAU ANNEXE : LISTE DES BASES ÉCRÊTÉES PAR COMMUNE AU TITRE DU PLAFONNEMENT TEOM

Ce tableau ne concerne que les EPCI et les syndicats bénéficiaires de la TEOM. Il précise pour chaque commune membre de la collectivité gestionnaire de la TEOM (syndicat, EPCI ou commune) ayant institué le plafonnement de la TEOM, le montant de la valeur locative moyenne (VLM), ainsi que la base écrêtée à ce titre.

Colonne 1	Code
Code INSEE de la commune (sur 3 caractères), extourné du code du département.	

Colonne 2	Libellé
Nom de la commune.	

Colonne 3	VLM TEOM
La valeur locative moyenne appliquée à la TEOM est restituée par commune à titre indicatif. En application de l'article 1522 du CGI, les communes, leurs EPCI ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par délibération, de plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM ainsi que celles de leurs dépendances, dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la VLM communale ou intercommunale des locaux d'habitation. Ce plafonnement s'applique alors sur la valeur locative abattue de 50 % conformément aux dispositions de l'article 1388 du CGI. Pour information, le coefficient de revalorisation des VLM pour 2026 s'établit à 1,008, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à 0,8 %. Le calcul de la VLM s'effectue conformément à la formule précisée dans le II ou III de l'article 1522 du CGI.	

Colonne 4	Bases écrêtées
Les bases écrêtées agrègent la fraction non imposée des bases de certains locaux au titre du plafonnement de la TEOM sur le périmètre des communes membres du syndicat ou de l'EPCI et sont restituées au niveau de la ZIP.	

## GLOSSAIRE

La signification des acronymes, par ordre alphabétique, utilisés sur l'état n° 1259 TEOM et dans la présente notice est précisée dans le tableau ci-dessous :

CGI	Code général des impôts
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TF	Taxe(s) foncière(s)
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TIEOM	Taxe – part Incitative - d'enlèvement des ordures ménagères
VL	Valeur locative
VLM	Valeur locative moyenne
ZIC	Zone infra-communale de perception
ZIP	Zone intercommunale de perception

i **Concernant les délibérations de zonages**

Pour les EPCI bénéficiaires de la TEOM, destinataires de l'état 1259 TEOM-P et dont la gestion de la TEOM est assurée par un syndicat mixte : c'est le syndicat mixte qui prend la délibération fixant les ZIP.

Pour les syndicats mixtes et EPCI qui sont à la fois bénéficiaires et gestionnaires de la TEOM, destinataires respectivement de l'état 1259 TEOM-S et 1259 TEOM-I, c'est respectivement le syndicat ou l'EPCI qui prend cette délibération de zonage.

**Concernant le vote des taux**

La délibération de taux de TEOM doit quant à elle être prise par la collectivité bénéficiaire de la TEOM. Ainsi, c'est l'EPCI ou le syndicat destinataire de l'état 1259 TEOM qui vote le taux de cette taxe.

ii Idem supra

iii Idem supra